

AVIS DE RÉOLUTION – Article 64 de la Loi sur les assureurs pour les résidents du Québec

Conformément à la Loi sur les assureurs, vous disposez de dix (10) jours suivant la lettre d'acceptation de l'assureur pour annuler votre adhésion aux garanties facultatives de votre assurance collective **et obtenir le remboursement de vos primes**. Pour annuler vos garanties facultatives, vous devez retourner le présent formulaire à l'assureur à l'intérieur de ce délai.

Les primes vous seront remboursées par le preneur du régime d'assurance collective (votre employeur, votre association, votre syndicat, etc.) ou, dans certains cas, par l'assureur.

Après l'expiration de ce délai, vous avez la possibilité de mettre fin à vos garanties facultatives en tout temps auprès du preneur de l'assurance collective, mais aucune prime ne sera remboursée pour la période précédant votre demande.

AVIS DE RÉOLUTION

À : DESJARDINS ASSURANCES

Date : _____ (date d'envoi de cet avis)

En vertu de l'article 64 de la Loi sur les assureurs, j'annule les garanties facultatives suivantes de mon assurance collective :

Type(s) de garantie et montant(s) de couverture demandé(s) : _____

Nom de l'adhérent : _____

Numéro de contrat : _____

Numéro de certificat : _____

Signé à : _____ **Signature de l'adhérent :** _____

**Veillez retourner l'original à : Desjardins Assurances, C. P. 3000, Lévis (Québec) G6V 9X8
et en conserver une copie pour vos dossiers.**